

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT ET AUTORISANT
LA FERMETURE DE LA RUE FERDINAND L'HERMINIER, A PARTIR DU MARDI 19 MAI 2026 JUSQU'A
NOUVEL ORDRE.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-2211-1, L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien de l'ordre public, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire de la commune ;

CONSIDERANT que les impératifs de sécurité publique justifient la fermeture temporaire à la circulation de la rue Ferdinand L'HERMINIER ;

CONSIDERANT que la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de prévenir tout risque d'accident lié à l'incendie des commerces et habitations, d'assurer la libre circulation des usagers et de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement, de tous les véhicules sont interdits dans la rue Ferdinand l'Herminier pour motif de sécurité publique, à partir du **Mardi 19 Mai 2026 jusqu'à nouvel ordre**.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie, ainsi qu'aux véhicules d'intervention des services publics dans l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 3 : La municipalité de Basse-Terre devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 4 : La municipalité de Basse-Terre devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes (barrières, rubalisés, matérialisés, zones interdites et zones autorisées au public, etc...)

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié et publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers seront et demeureront réservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Secrétaire Général à l'Organisation, au Projet d'Administration Communale et à l'Agenda 2030 ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région SAINT-CLAUDE.

Certifie exécutoire compte tenu

De sa notification, le 19 MAI 2026

De son affichage et/ou sa publication, le 19 MAI 2026

Fait à Basse-Terre, le 19 MAI 2026

Basse-Terre, le 19 MAI 2026

Maire, André ATALLAH
 Le 1^{er} Adjoint au Maire
 Délégué à la Sécurité Publique,
 Jean-François ISSA



Maire, André ATALLAH
 Le 1^{er} Adjoint au Maire
 Délégué à la Sécurité Publique,
 Jean-François ISSA

